effet et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Toute modification aux statuts sera soumise à l'approbation de l'autorité compétente.

En cas de dissolution, tous les membres titulaires de la Société sont appelés à décider sur la destination qui sera donnée à ses propriétés.

RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Titre I. — But de la Société.

Article premier. — La *Société d'Etudes Scientifiques de l'Aude*, fondée à Carcassonne le 17 Mars 1889 et constituée définitivement le 29 décembre de la même année, a été approuvée par arrêté préfectoral du 7 Mars 1890.

Art. 2. — Cette Société a pour objet exclusif l'étude de toutes les questions qui se rattachent aux sciences physiques et naturelles, principalement en ce qui concerne le département de l'Aude et la région des Corbières.

Elle a aussi pour but de faciliter les relations entre tous les amis de l'histoire naturelle et d'encourager les débutants.

Art. 3. — Les moyens employés par la Société pour atteindre ce double but sont : 1° l'organisation d'excursions scientifiques dans la région ; 2° la formation dans son local d'une bibliothèque et de collections dans les diverses branches de l'histoire naturelle ; 3° des échanges et des renseignements pour faciliter les débuts des commençants; 4° la publication d'un Bulletin ouvert aux communications des Sociétaires.

Titre II. — Constitution de la Société.

§ 1. — *Dispositions concernant les membres.*

Art. 4. — La Société comprend des membres titulaires (résidents ou non résidents) et des membres correspondants. Elle pourra nommer aussi des membres honoraires et des membres bienfaiteurs. Le Préfet de l'Aude, l'Inspecteur d'Académie et le Maire de Carcassonne sont considérés comme membres-nés de la Société.

Art. 5. — Les personnes qui ont concouru à la formation de la Société seront appelées membres titulaires fondateurs ; leurs noms figureront à perpétuité en tête de chaque volume du *Bulletin*. La liste des membres fondateurs a été close le 31 décembre 1889.

Art. 6. — Ne pourront être nommés comme membres honoraires que des naturalistes éminents auxquels la Société voudra témoigner sa reconnaissance pour des travaux scientifiques concernant la région.

Art. 7. — Les membres correspondants sont des naturalistes étrangers au département de l'Aude qui échangent et entretiennent avec la Société des rapports scientifiques. Ils doivent être présentés par le Bureau et réunir, pour être admis, les deux tiers au moins des voix des votants.

Art. 8. — Le titre de membre titulaire ne sera accordé qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature par écrit ou qui sont présentées par deux membres titulaires déjà admis.

Art. 9. — L'élection des membres titulaires aura lieu au scrutin secret dans la séance qui suivra celle où aura été faite la présentation. Pour être admis, le candidat devra réunir au moins la moitié plus un des suffrages exprimés; un second tour de scrutin n'aura jamais lieu à la même séance, mais le candidat non élu pourra se représenter après un an d'intervalle.

Les mineurs ne pourront faire partie de la Société sans le consentement de leurs parents ou tuteurs.

Art. 10. — L'élection des membres titulaires, honoraires et correspondants ne sera valable qu'autant que 10 membres au moins de la Société seront présents à la séance et prendront part au vote.

Art. 11. — Les membres titulaires paient une cotisation annuelle de 6 francs. Cette cotisation est due intégralement par les nouveaux membres dans les 30 jours qui suivent leur admission ; elle doit être payée par les anciens membres avant le 1er février de chaque année. Après cette époque, le recouvrement en est fait par la poste aux frais du retardataire.

Art. 12. — Le prix du diplôme de la Société est fixé à 2 francs pour les membres titulaires. Le Trésorier ne peut laisser expédier les diplômes qu'après avoir reçu le montant du droit et de la cotisation ; alors seulement les membres sont inscrits au tableau de la Société.

Art. 13. — Les membres titulaires ont voix délibérative dans toutes les opérations de la Société ; les membres titulaires et correspondants ont voix consultative ; ils sont invités à adresser leurs publications à la bibliothèque de la Société.

Art. 14. — Lorsqu'un membre néglige d'acquitter son annuité, il perd après deux avertissements, l'un du Trésorier, l'autre du Président, tous les droits attachés au titre de membre.

Art 15. — Tout membre qui cesse d'appartenir à la Société pour quelque cause et pour quelque motif que ce soit, ne peut rien réclamer de ses propriétés, la perte de la qualité de membre le rendant aussi étranger à celle-ci que s'il n'en avait jamais fait partie.

Art. 16. — Le but de la Société étant exclusivement scientifique, le titre de membre ne saurait être utilisé dans le but d'une entreprise industrielle.

Art. 17. — Tout membre qui versera entre les mains du Trésorier la somme de 100 francs sera, de droit et sa vie durant, membre titulaire de la Société.

Les personnes qui par leurs dons augmenteront les

collections ou la bibliothèque de la Société auront leurs noms inscrits dans un registre spécial et pourront recevoir le titre de membres Donateurs ou Bienfaiteurs.

§ II. — *Dispositions concernant le Bureau.*

Art. 18. — La direction de la Société est confiée à un Bureau assisté d'un Comité d'Etudes et d'un Comité de publication.

Art. 19. — Le Bureau de la Société se compose : d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et d'un Conservateur-Archiviste.

Art. 20. — Le Président a la direction de tous les actes de la Société ; il veille à l'exécution du règlement, préside les séances, signe les pièces importantes et ordonnance les dépenses votées.

Art. 21. — Les Vice-Présidents remplacent le Président en cas d'absence ou d'empêchement ; ils doivent être choisis parmi les membres titulaires résidents. En leur absence le fauteuil présidentiel est occupé par le doyen-d'âge ou par l'un des anciens présidents.

Art. 22. — Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des séances ; il reçoit et dépouille la correspondance ; il convoque aux réunions ordinaires et aux excursions. Il fait partie de droit du Comité de publication et s'occupe de l'envoi du *Bulletin*.

Art. 23. — Le Trésorier est chargé du recouvrement des cotisations et autres sommes dues ; il a la garde des fonds de la Société et paie les dépenses votées, après le visa du Président. Il rend ses comptes à la dernière séance de décembre et dépose les pièces à l'appui qui sont examinées par une Commission spéciale composée de cinq membres ; ces pièces sont ensuite déposées aux archives.

Le compte détaillé des recettes et des dépenses de l'année précédente sera publié dans le *Bulletin* au commencement de chaque année.

Art. 24. — Le Conservateur-archiviste a la surveillance des collections, de la Bibliothèque et des archives de la Société. Il tient un registre d'entrée sur lequel sont inscrits les noms des Donateurs et rédige un catalogue méthodique des collections.

Art. 25. — Le Comité de publication se compose du Secrétaire et de quatre membres titulaires élus chaque année au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages. Ce Comité est chargé d'examiner et d'approuver, s'il y a lieu, les travaux scientifiques présentés à la Société pour être insérés dans le *Bulletin*.

Art. 26. — A la fin de chaque année, le Comité de publication devra fournir un rapport analytique sur les brochures scientifiques et autres ouvrages offerts à la Société par les auteurs. Ce rapport sera publié dans le *Bulletin*.

Art. 27. — La Société établit un Comité d'études chargé spécialement de déterminer ou de vérifier les échantillons d'histoire naturelle envoyés par les associés. Les noms des membres de ce Comité sont publiés dans le *Bulletin* avec la spécialité de chacun et les débutants s'entendent directement avec eux pour faire déterminer leurs trouvailles, chasses ou récoltes. Le port des échantillons (aller et retour) est à la charge de l'expéditeur.

Art. 28. — L'élection des membres du Bureau et du Comité de publication a lieu au scrutin secret dans la dernière séance de Décembre. Ils sont nommés pour une année et rééligibles ; le Président de la Société seul ne peut être réélu immédiatement dans les mêmes fonctions.

Art. 29. — Le Président est choisi à la pluralité des voix parmi les membres titulaires résidents ou non résidents. Tous les membres titulaires de la Société sont appelés à participer à son élection directement ou par correspondance sous pli cacheté.

Le Président qui sera choisi parmi les membres non résidents devra désigner un des vice-présidents pour le remplacer pendant les séances et dans les autres actes officiels de la Société.

Art. 30. — Les Vice-Présidents, les autres membres du Bureau ainsi que les membres du Comité de publication sont élus à la majorité absolue des voix par les membres titulaires présents à l'assemblée générale.

Titre III. — Travaux de la Société.

§ I. — *Séances.*

Art. 31. — La Société se réunit au moins une fois par mois en séance privée après convocation faite par le Secrétaire aux membres titulaires résidents ; toutefois un tableau indiquant les jours des séances de l'année courante sera envoyé à tous les membres au commencement de chaque année.

Art. 32. — Les séances ordinaires de la Société sont réglées de la manière suivante :

1° Lecture du procès-verbal de la séance précédente ;

2° Communication de la correspondance et des dons faits à la Société ;

3° Présentation et nomination des nouveaux membres de la Société ;

4° Communications verbales ou lecture des Mémoires présentés par les membres de la Société.

Art. 33. — Avant chaque séance, le Président et le Secrétaire compléteront l'ordre du jour.

Tout membre qui aura l'intention de faire une communication à la Société devra se faire inscrire avant la séance pour être appelé par le Président à son tour.

Art. 34. — Les votes seront pris à la majorité des membres présents par assis ou levé pour les questions ordinaires et au scrutin secret pour les cas prévus par le règlement ou chaque fois que cinq membres le demanderont.

Art. 35. — Nul ne pourra prendre la parole s'il ne la tient du Président. Toute discussion politique, religieuse ou étrangère aux travaux de la Société, est rigoureusement interdite pendant les séances et autres réunions officielles.

Art. 36. — En outre des séances habituelles, la Société pourra tenir à Carcassonne ou dans les localités importantes du département des séances publiques et des conférences afin de répandre le plus possible le goût des sciences naturelles. A ces réunions extraordinaires seront convoquées les personnes notables de la région et un Bureau spécial sera organisé par les membres présents.

§ II. — *Publications.*

Art. 37. — La publication des découvertes ou études faites par les membres de la Société a lieu dans un recueil imprimé aux frais de celle-ci sous le titre de : *Bulletin de la Société d'Etudes Scientifiques de l'Aude*. Chaque livraison porte son numéro et la date de sa publication.

Art. 38. — Chaque volume du *Bulletin* est divisé en trois parties et présente trois paginations différentes. La première partie contient les statuts de la Société, la liste des membres, la composition du bureau, du Comité de

publication, du Comité d'études, etc., les procès-verbaux des séances et les dons faits à la Société. Dans la seconde partie se trouvent insérés les rapports sur les excursions et sur les autres actes officiels de la Société. La troisième partie sera exclusivement consacrée aux articles scientifiques et recevra de l'extension en raison directe du nombre des membres et des travaux admis.

Art. 39. — Tous les mémoires et rapports scientifiques lus ou communiqués à la Société sont soumis au Comité de publication. Celui-ci décide l'impression des travaux qui lui sont remis et s'entend avec les auteurs pour les modifications qui lui paraissent opportunes. Ses droits sont absolus et ses décisions sans appel. Il donne le bon à tirer et surveille l'impression.

Les travaux qui ne seront pas acceptés par le Comité du Bulletin seront rendus à leurs auteurs.

Art. 40. — La Société ne prend sous sa responsabilité aucune des opinions ou assertions émises par les auteurs des articles insérés dans son bulletin ou des communications faites en séance, même si elles n'ont été suivies d'aucune discussion.

Art. 41. — Les auteurs conservent la propriété de leurs travaux scientifiques publiés dans le Bulletin : ils peuvent, s'ils le désirent, en faire un tirage à part et les réimprimer à leurs frais.

Art. 42. — La Société ne réimprime pas le même travail déjà publié dans son Bulletin, à moins que ce travail ne soit complètement refondu et présenté sous une nouvelle forme.

Elle accepte neanmoins de réimprimer des travaux publiés ailleurs que dans son Bulletin pourvu toutefois que ces travaux concernent spécialement l'histoire naturelle des Corbières ou du bassin de l'Aude.

Art. 43. — Le prix des tirages à part demandés en tête du manuscrit par les auteurs est fixé par les imprimeurs d'accord avec le bureau et le Comité de publication dans un tableau inséré chaque année dans le Bulletin.

Art. 44. — Les membres honoraires et titulaires auront droit au Bulletin. Les membres correspondants pourront se le procurer moyennant la somme de 4 fr. Les livraisons et volumes seront mis en vente aux prix déterminés par le Bureau.

§. III. — *Excursions.*

Art. 45. — La Société fait chaque année des excursions scientifiques dans le département Ces excursions peuvent être suivies d'une séance publique tenue dans une localité importante de la région où elles s'exécutent.

Art. 46 — Une commission spéciale, composée du Secrétaire de la Société et de quatre membres titulaires élus en séance pour un an, sera chargée d'examiner les projets d'excursions qui lui seront soumis pour l'année courante. Son rapport devra être présenté au plus tard avant le 15 Mars.

Art. 47. — Les projets soumis au Comité des excursions devront renfermer les indications suivantes :

1° Voies de communication et moyens de transport ;

2° Epoque présumée la plus favorable pour l'exécution de la course ;

3° Programme à suivre et détails indispensables d'organisation ;

4° But principal de l'excursion ;

5° Description succincte de la région proposée.

Art. 48. — Les projets d'excursions seront ensuite adoptés en séance et le Bureau délèguera un membre de la Société pour diriger chaque course.

Les excursions seront annoncées dans les journaux quinze jours au moins avant la date fixée pour leur exécution.

Art. 49. — Aucun membre de la Société, à l'exception du Président de l'excursion, ne peut se considérer comme représentant de la Société en quelque lieu que ce soit, ni vis-à-vis de qui que ce soit, à moins qu'il n'ait reçu à cet effet un mandat spécial du Bureau.

Art. 50. — Le Président de l'excursion devra faire à la séance suivante le récit assez détaillé de la course, à moins qu'il ne préfère charger un autre membre de ce soin. En outre, un des membres actifs de la Société pourra être invité par le Bureau à rédiger un rapport scientifique sur la région explorée, en s'aidant pour cela des notes recueillies par les membres présents à l'excursion. Ce rapport sera lu plus tard en séances ordinaires.

Art. 51. — Huit jours au moins avant la date fixée pour l'excursion un registre de souscription sera ouvert au Secrétariat et tous les membres qui voudront y prendre part devront se faire inscrire ; en s'inscrivant les membres devront verser intégralement le montant de la somme fixée pour les dépenses prévues. Ce registre sera clos deux jours avant le départ et les sommes versées ne pourront être remboursées sauf décision contraire du Comité d'organisation.

Art. 52. — Toutes les dépenses non prévues dans le devis approximatif restent à la charge de chaque membre.

Les membres de la Société qui prendraient part aux excursions sans avoir été préalablement inscrits sur le registre de souscription ne le feraient qu'à leurs risques et périls et ne pourraient prétendre avoir le droit de jouir des bénéfices réservés aux seuls souscripteurs.

Titre. IV. — Dispositions générales.

Art. 53. — Les revenus de la Société sont :

1° Droits de diplômes.

2° Cotisations annuelles des membres titulaires.

3° Abonnement facultatif des membres correspondants.

4° Produit de la vente des publications de la Société.

5° Subventions accordées par l'Etat, le département, les communes.

6° Legs et dons.

Art. 54. — Les études de la Société sont réparties en cinq sections : 1° Zoologie ; 2° Botanique ; 3° Géologie et Géographie ; 4° Minéralogie, Physique, Chimie ; 5° Anthropologie et Archéologie préhistorique. Dès leur entrée dans la Société les membres titulaires doivent se faire inscrire au moins dans une de ces sections.

Art. 55. — Des crédits peuvent être répartis chaque année entre ces cinq sections qui établissent séparément leur budget suivant leurs besoins et qui nomment un rapporteur. Ces dépenses doivent avoir été approuvées dans la séance générale de décembre.

Art. 56. — Les sommes votées seront employées à entretenir les collections et à acheter les ouvrages d'histoire naturelle nécessaires pour la détermination des échantillons. Une partie en sera réservée pour payer le port (aller et retour) des espèces critiques ou douteuses qui seront adressées aux laboratoires de la Sorbonne, à des spécialistes ou aux grandes sociétés scientifiques de France.

Art. 57. — Les livres appartenant à la Société ne peuvent être confiés à ses membres que sur reçu et pour un temps déterminé qui n'excèdera jamais un mois. Les

archives ne pourront être consultées que dans le local de la Société ; toutefois, lorsque l'auteur d'un travail désire en faire une copie, le manuscrit peut lui être confié aux mêmes conditions que les livres.

Art. 58. — La Société est représentée à Narbonne, à Limoux, à Castelnaudary, dans le pays de Sault et dans le Minervois par un délégué nommé pour un an et rééligible. Ce délégué correspond avec le bureau et a voix délibérative. Il centralise et favorise les recherches dans sa région et peut prendre la direction des excursions que la Société aurait projeté d'y faire.

Art. 59. — Les statuts de la Société ainsi que les articles du règlement ne pourront être modifiés que sur une demande signée de dix membres et à la majorité des deux tiers des voix des votants dans une séance spécialement annoncée à cet effet.

Toute modification aux statuts sera soumise à l'approbation de l'autorité compétente.

Le présent règlement sera valable à partir du jour de son adoption par la Société.

Art. 60. — En cas de dissolution de la Société, tous les membres titulaires seront appelés à décider sur la destination qui sera donnée à ses collections, à sa bibliothèque et à ses autres propriétés.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

POUR L'ANNÉE 1890

LISTE DES MEMBRES